



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative
34 avenue du Maréchal Maunoury
BP 60723
41000 Blois

Blois, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAXAM France

Forêt d'Autun
79390 Thénezay

Références : VAT20260201 et 2026 /323
Code AIOT : 0010005409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement MAXAM France implanté La Bouchardière RD146 41300 La Ferté-Imbault. L'inspection a été annoncée le 16/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAXAM France
- La Bouchardière RD146 41300 La Ferté-Imbault
- Code AIOT : 0010005409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement MAXAM FRANCE de La Ferté-Imbault est spécialisé dans le stockage de produits explosifs civils pour les mines et carrières et le BTP.

Les activités de l'établissement MAXAM sur la commune de La Ferté-Imbault sont réglementées par les prescriptions des actes administratifs suivants :

- l'arrêté préfectoral du 1er août 2001 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage et de fabrication d'explosifs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2001 instituant des servitudes d'utilité publique ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2003 actant le transfert du siège social ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2008 prescrivant des mesures de réduction des risques ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2019 portant prescriptions relatives aux modifications des conditions d'exploitation des installations ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2023 prescrivant des mesures complémentaires (ressources en eau d'incendie et confinement des eaux d'extinction) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2024 portant modification des conditions d'exploitation.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils pour la rubrique 4220-1.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	POI - Dispositions matérielles et organisationnelles des premiers prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V point i)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Système d'alerte des populations (sirène PPI)	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.12.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	SGS : Conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 4	/	Sans objet
4	SGS : Surveillance des performances / évaluation du respect des objectifs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 6	/	Sans objet
5	SGS : Retour	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'expérience interne (propre au site)	26/05/2014, article Annexe I – point 6		
6	SGS : Retour d'expérience externe	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POI - Dispositions matérielles et organisationnelles premiers prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V point i)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2025
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III« et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. [...]
Constats : <u>Constat formulé suite à la visite du 17/05/2024 et réponse de l'exploitant :</u> L'exploitant dispose d'un POI dont la dernière version mise à jour (V 7.1) est du 06/06/2023. Ce

plan ne contient pas les dispositions retenues permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III de l'arrêté ministériel précité et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances.

Lors de la visite l'exploitant a présenté une version projet d'un document libellé : "Protocole de prélèvements environnementaux - Site de La Ferté-Imbault", mais ce document n'est ni finalisé, ni opérationnel.

Dans sa réponse du 10 juillet 2024 à l'inspection, l'exploitant a indiqué : " Un protocole de prélèvement est en cours de finalisation (version projet). Une convention sera établie avec l'entreprise APAVE pour finaliser ce protocole, y compris la partie relative aux dispositifs de relevé, aux équipements de mesure, ainsi qu'aux numéros de téléphone d'urgence à intégrer dans la Plan d'Opération Interne (POI)." Avec cette réponse il était indiqué une délai à octobre 2024.

Constat formulé suite à la visite d'inspection du 30/04/2025 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le POI était en cours de finalisation et qu'il intégrait un protocole de prélèvement qui ne porte pas sur la phase d'urgence (pas nécessaire d'après l'exploitant : pas de produits combustibles en quantités importantes, mais uniquement des produits pyrotechniques qui sont associés à une cinétique d'accident rapide et à une maîtrise non moins rapide du sinistre évaluée à moins de 20 minutes d'après le RETEX).

Concernant la société susceptible d'intervenir, l'exploitant n'a signé aucun contrat (contrairement à ce qui figurait dans sa réponse à l'inspection précédente) mais dispose simplement de contacts (adresse mail et/ou n° de téléphone) auprès de 3 sociétés : APAVE, SOCOTEC, ALPHARE-FASIS.

Le protocole contient la liste des produits de décomposition mais ne fait pas état de :

- la méthodologie de prélèvement ;
- l'indication des moyens disponibles ;
- la cartographie des secteurs où réaliser les prélèvements en fonction des conditions météorologiques ;
- les délais d'intervention...

Conclusion : Le POI dans sa version en cours de finalisation ne comprend pas l'indication des équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux, et les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. Aucune justification de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité n'est par ailleurs apportée et les contrats correspondants le prévoyant explicitement ne sont pas tenus à disposition de l'inspection des installations classées puisque l'exploitant a indiqué ne pas vouloir passer ce type de contrat avec les 3 organismes identifiés.

Réponse de l'exploitant par courrier du 21/07/2025 :

Le protocole de prélèvements environnementaux est en cours de révision afin de préciser la cartographie des zones de prélèvement, en tenant compte des conditions météorologiques ainsi que des moyens nécessaires à mobiliser pour assurer une gestion efficace de ces contrôles et garantir leur disponibilité.

Ces prélèvements seront réalisés en interne, et une liste du matériel requis a déjà été définie afin d'en s'assurer la mise à disposition.

Ce protocole a déjà été établi pour notre site de Thénézay et figure en annexe du POI.

Nous nous appuierons sur ce modèle pour réviser celui du site de La Ferté. Le POI révisé avec le protocole des prélèvements sera communiqué aux autorités avant la réouverture du site prévue en septembre 2025.

Constat lors de la visite d'inspection du 20/05/2026 :

L'inspection a consulté la dernière version du POI, qui date du 09/01/2026 (version 7.2). La fiche 1.6D du POI relative aux prélèvements environnementaux renvoie à l'annexe 1. L'annexe 1 décrit le protocole relatif aux prélèvements environnementaux en phase post-accidentelle mis en place sur le site de La Ferté Imbault, et présente notamment la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie. Le protocole précise que les prélèvements environnementaux ne seront pas réalisés en phase d'urgence. Les justifications de l'exploitant sont les suivantes : "En phase d'urgence, c'est-à-dire dans les premières heures suivant un sinistre pyrotechnique (détonation ou déflagration), aucun produit de décomposition n'est directement émis par l'événement lui-même. Toutefois, des substances peuvent apparaître suite à des effets secondaires, comme un incendie provoqué par des projectiles incandescents. D'après les retours d'expérience, les sinistres impliquant des matériaux de catégorie 1 sont généralement maîtrisés en 20 minutes, ce qui limite la possibilité de mettre en place rapidement des mesures de qualité de l'air. Les prélèvements d'air pendant l'accident ne sont pertinents que si des fumées sont encore présentes. Ainsi, les prélèvements seront principalement réalisés en phase post-accident : sol, eau d'extinction et végétation, si celles-ci se trouvent à proximité du sinistre." Conclusion : L'écart relevé lors de la visite d'inspection du 30/04/2025 au point de contrôle n°3 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système d'alerte des populations (sirène PPI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.12.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sirène d'alerte des populations (sirène PPI)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2025
Prescription contrôlée : Un système d'alerte des populations comprises dans les 5 zones définies à l'article 3.5.5 du présent arrêté est mis en place en cas de danger. Pour ce faire, l'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle par l'exploitant, sur ordre du Préfet. Elles doivent être secourues par un circuit indépendant et pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale [...].
Constats : <u>Constat libellé suite à la visite d'inspection du 30/04/2025</u> : Une sirène est en place sur le toit du château d'eau du site. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le dernier test réalisé en avril 2025 s'était avéré non concluant, la sirène ne s'étant pas déclenchée. Le déclenchement de la sirène, secourue par une batterie de 24 V, est réalisable depuis un local

situé sur le site (à proximité du local actuellement utilisé comme bureau).

Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant de réaliser un test de mise en service de la sirène dans les positions "essai mensuel " et " fin d'alerte" (la position alerte n'a pas été testée, pour ne pas effrayer les populations, puisque l'inspection ne se déroulait pas un premier mercredi de mois). La sirène a été entendue mais son niveau sonore était à peine perceptible, sauf en prêtant attention.

L'exploitant a indiqué le faible niveau sonore de la sirène en phase de fonctionnement pouvait être lié à un niveau de batterie faible.

Conclusion : Il est demandé à l'exploitant de procéder à des vérifications du bon fonctionnement de sa sirène, de façon à ce qu'elle soit audible pour les populations identifiées dans la zone pyrotechnique Z5, et ce dès que des produits pyrotechniques seront à nouveau stockés sur le site.

Réponse de l'exploitant par courrier du 21/07/2025 :

A la suite de la dernière inspection, et comme convenu, nous avons procédé au remplacement des batteries. Le niveau sonore n'étant toujours pas satisfaisant, nous avons donc contacté plusieurs entreprises pour évaluer la possibilité de réparer la sirène.

Une première entreprise a déjà examiné la situation et propose un remplacement du matériel.

Un deuxième devis est en attente de la part d'une autre société.

A ce jour, les délais de remplacement ne sont pas encore clairement définis. Néanmoins, la première entreprise propose un système de dépannage temporaire si la remise en conformité devait prendre trop de temps.

Nous ferons le nécessaire pour que la réparation soit réalisée avant la fin de l'année.

Réponse de l'exploitant par courrier du 09/10/2025 :

Suite à votre visite d'inspection du 30/04/2025 et notamment le constat N°6 concernant le Système d'alerte des populations, je vous informe que nous avons procédé au remplacement de l'installation complète de la sirène d'alerte PPI. C'est avec grand plaisir je vous fais parvenir en pièce jointe l'attestation de conformité.

Constat lors de la visite d'inspection du 20/05/2026 :

L'attestation de conformité transmise par l'exploitant a été émise par la société ORSON FRANCE le 08/10/2025 ; elle atteste que : " La sirène d'alerte (PPI) ECN-1200 installée sur le site MAXAM à La Ferté Imbault est conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif au code national d'alerte. Cette sirène HORMANN de type ECN-1200, d'une pression acoustique de 145 dB(A) à 1 mètre est en mesure d'alerter les populations aux alentours de votre site, ainsi que votre personnel sur site. [...] En cas de coupure 230 volts, la sirène est secourue par deux batteries 12V 45Ah. L'autonomie de la sirène est de 20 minutes en fonctionnement continue et de 7 jours en veille."

De plus, l'inspection des installations classées a eu l'occasion de vérifier le bon fonctionnement de la sirène PPI lors de l'exercice PPI organisé le 12/03/2026 (cf. rapport relatif à la visite d'inspection du 12/03/2026).

Conclusion : L'écart relevé lors de la visite d'inspection du 30/04/2025 au point de contrôle n°6 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : SGS : Conception et gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 4

Thème(s) : Risques accidentels, Conception et gestion des modifications

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux

procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

Documents consultés :

- Système de Gestion de la Sécurité (version 2.0, 30 avril 2025)
- Formulaire « demande de changement » (réf : FOR.NOR.CORP.OHS.11-02)
- Formulaire « rapport préliminaire de nouveau projet » (réf : FOR.NOR.CORP.SST.11-01)
- Compte-rendu de la revue de direction du 28/04/2026

Le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) prévoit qu'une évaluation est réalisée pour déterminer si une modification est notable ou non. Cette évaluation donne lieu à la rédaction d'un rapport de demande de modification. Ce rapport est issu de réunions et d'échanges entre les services exploitation, maintenance et QHSE. Il regroupe les mesures à mettre en place avant, pendant et après la mise en œuvre du changement. Il précise également la nature de la modification (permanente, temporaire ou urgente). Les actions préventives identifiées dans ce rapport sont ensuite suivies dans le plan d'action global, sous le type « MOC_Actions » (MOC = Management Of Change).

Le formulaire intitulé « demande de changement » liste des items pour permettre d'évaluer la modification, par exemple :

- description de l'objet de la modification, objectifs du changement, domaine impacté par le changement, ...
- identification des risques liés au changement (liste de questions). Si l'un des points listés s'applique (exemple : y a-t-il un risque d'incendie ou d'explosion ? Le changement affecte-t-il les équipements de lutte contre l'incendie ?...) alors une analyse complète des risques de procédé est obligatoire avant la soumission de la conception finale du changement.
- le cas échéant, certains documents nécessaires doivent être joints au formulaire (exemple : analyse des risques de processus, évaluation des risques, mise à jour procédure, formation, maintenance préventive,...)
- approbation ou rejet du changement par une liste de services (SST, opération, technologie, R&D, qualité, environnement, maintenance production)

Le formulaire intitulé « Rapport préliminaire de nouveau projet » définit une trame de rapport avec une liste d'items à compléter. Le rapport doit préciser notamment l'analyse de l'impact de la modification, et en particulier préciser si la modification doit être portée à la connaissance du préfet ou non, l'impact sur l'EDD (étude des dangers), vérifier que les MMR (mesures de maîtrise des risques) actuelles restent efficaces compte tenu de la modification prévue, la gestion des déchets ou effluents prévue, ...

Questionné sur les modifications récentes effectuées sur le site, l'exploitant a listé les modifications suivantes : la réalisation d'un sas d'entrée, l'installation d'un nouveau système de détection intrusion, le remplacement de la sirène PPI.

L'inspection a également consulté le compte-rendu relatif à la dernière revue de direction

trimestrielle qui s'est tenue le 28/04/2026, et qui concernait le 1er trimestre 2026. Le compte-rendu rappelle que l'objectif de la procédure relative à la gestion des modifications est une évaluation préalable obligatoire avant tout changement, afin d'identifier les risques et définir les actions de maîtrise avant, pendant et après la modification. La revue de direction fait un bilan des modifications ; aucune ne concernait le site de La Ferté Imbault. Puis la revue de direction a présenté un retour d'expérience des difficultés rencontrées dans la gestion des modifications, suivi d'une proposition des actions d'améliorations suivantes :

1) Ne pas lancer plusieurs modifications en parallèle : clôturer un changement avant d'en engager un autre.

2) Renforcer la formation des managers et chargés des projets : enjeux, objectifs, responsabilité.

3) Faire du MOC un réflexe systématique, quel que soit le type de changement : permanent, urgent, temporaire.

4) Positionner la gestion des modifications comme : une politique et une culture de prévention, et non une simple formalité documentaire de conformité.

L'inspection n'a pas de remarque particulière à formuler.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : SGS : Surveillance des performances / évaluation du respect des objectifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 6

Thème(s) : Autre, Évaluation permanente du respect des objectifs définis dans le SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

Docs consultés :

- SGS (version 2.0, 30 avril 2025)

- Compte-rendu de la revue de direction du 28/04/2026

L'inspection a consulté la partie du SGS relative à la surveillance des performances : le contrôle du SGS englobe l'ensemble des suivis mentionnés dans les différents chapitres du SGS, lesquels font l'objet d'un bilan des activités QHSE présenté en comité de direction. L'ensemble des actions est centralisé dans le plan d'action global ainsi que dans le plan annuel de prévention, avec un suivi régulier, notamment hebdomadaire. Ce bilan permet de mesurer l'avancement au regard des objectifs définis pour chaque chapitre du SGS, d'identifier les difficultés rencontrées

et de mettre en place les actions correctives nécessaires pour atteindre les résultats attendus. Il intègre également les résultats des inspections externes, en mentionnant les écarts constatés ainsi que l'état d'avancement des actions correctives associées. Ce bilan est par ailleurs partagé avec le correspondant sécurité afin d'assurer le relais entre le terrain et le service QHSE, de proposer des actions correctives pertinentes et de contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs fixés. L'inspection a consulté le plan d'actions ; les actions sont notamment classées selon 3 degrés de priorité. L'inspection n'a pas de remarque particulière.

Le compte-rendu de la dernière revue de direction présente notamment un bilan de l'avancement du traitement des actions :

- Avancement du Plan annuel de prévention (PAP) : 44% des actions ont été réalisées, 22% sont encore en cours et 33% planifiées.
- Avancement du Plan d'Action Global (PAG) : progression en avril 2026 par rapport à août 2025. En avril 2026 : 71% des actions ont été réalisées, 19% sont encore en cours, 5% sont à planifier et 4% sont abandonnées.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : SGS : Retour d'expérience interne (propre au site)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 6

Thème(s) : Autre, REX interne (propre au site)

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

Documents consultés :

- SGS (version 2.0, 30 avril 2025)
- Fiche « remontée d'évènement : Anomalie-Situation dangereuse-Presqu'accident-Non-conformité-Accident-Panne »
- Compte-rendu de la revue de direction du 28/04/2026

Le SGS mentionne que le site bénéficie du retour d'expérience du système d'alerte du Service SHEQS MAXAM CE qui informe tous les sites MAXAM des résultats des analyses des accidents, « near-miss » (=presqu'accidents) et incidents notables survenus sur ses sites dans le monde ou

d'autres sites pyrotechniques dans le monde. Le suivi des incidents et des accidents constitue pour MAXAM l'un des principaux indicateurs à surveiller, notamment pour le calcul du taux TRCR (taux de performance global incluant les salariés et les entreprises extérieures), conformément à la politique du groupe. Un objectif annuel est défini pour cet indicateur, et un reporting mensuel est réalisé auprès du groupe via une plateforme dédiée. Ce suivi est également assuré à travers un fichier Excel regroupant les indicateurs KPI (Key Performance Indicators).

Chaque incident ou accident fait l'objet d'une analyse visant à identifier les causes réelles ou potentielles, ainsi que les actions correctives à mettre en place. Ces actions sont ensuite suivies dans le plan d'action global. Par ailleurs, une fiche simplifiée de remontée des incidents/anomalies est mise à disposition sur le terrain afin de faciliter la déclaration des événements. Cette démarche vise à impliquer davantage les opérateurs dans l'analyse des situations et la proposition d'actions correctives.

Le compte-rendu relatif à la dernière revue de direction trimestrielle présente un bilan des accidents, incidents et presque incidents depuis le début de l'année 2026 : 2 accidents avec arrêt de travail et 5 incidents (sans blessé) sont survenus ; tous les incidents/accidents enregistrés concernent le site de Thénèzay, aucun incident n'a été déclaré sur le site de La Ferté Imbault. L'ensemble des incidents et presque-incidents a fait l'objet d'analyses systématiques. Des actions correctives et préventives ont été définies et suivies via le plan d'action global.

La revue de direction mentionne également qu'une progression des remontées d'incidents (au niveau du Groupe) est observée cette année 2026, traduisant un premier signe de maturité de la culture sécurité, mais que cependant, les déclarations restent majoritairement portées par le QHSE. La direction précise donc que l'enjeu est désormais de renforcer le leadership sécurité de proximité, en impliquant l'ensemble des équipes, en développant un climat de confiance, et en faisant preuve de réactivité managériale pour encourager et valoriser chaque remontée terrain.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : SGS : Retour d'expérience externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 6

Thème(s) : Autre, REX externe

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

Documents consultés :

- SGS (version 2.0, 30 avril 2025)
- Compte-rendu de la revue de direction du 28/04/2026

Le SGS mentionne notamment que le site bénéficie du retour d'expérience du système d'alerte du Service SHEQS MAXAM CE qui informe tous les sites MAXAM des résultats des analyses des accidents, « near-miss » et incidents notables survenus sur ses sites dans le monde ou d'autres sites pyrotechniques dans le monde (via un mailing avec transmission d'une "fiche / leçon à partager").

Le compte-rendu de la dernière revue de direction trimestrielle présente un retour d'expérience issu du congrès 2026 SAFEX international (salon triennal pour les acteurs de la sécurité dans l'industrie des explosifs) ; il s'agit d'un incendie sur camion UMFE (Unité Mobile de Fabrication d'Explosif) en Finlande, le départ de feu s'est produit au niveau d'une batterie en charge. Lors de la revue de direction ont été présentées les causes principales identifiées, une analyse de ce qui a limité la gravité, puis une liste des actions correctives mises en avant et/ou recommandées :

- Interdire la charge de batteries sans surveillance
- Revoir l'analyse de risques des phases de maintenance
- Standardiser les zones de charge dédiées
- Améliorer la conception/protection des compartiments batteries
- Favoriser : Ventilation et Structures résistantes au feu
- Clarifier les exigences réglementaires (ADR - charge batterie)
- Former et sensibiliser le personnel (maintenance, sécurité)

Concernant le site de La Ferté Imbault, l'exploitant a précisé qu'aucun camion UMFE n'y était présent, et qu'aucun camion ne pouvait y stationner sans surveillance. Sur la base de retour d'expérience, l'exploitant a notamment défini des actions pour la filmeuse et la chargeuse sur un autre site, qui sont des sources potentielles de départ de feu.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite